DÉCISION

DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL

du 10 décembre 1979

portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement

(79/1062/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier et jusqu'au 31 décembre 1980, les droits applicables dans la Communauté à l'importation des produits repris à l'annexe A sont totalement suspendus, sous réserve de l'article 2.

2. Le bénéfice de cette suspension est réservé aux produits originaires des pays et territoires énumérés à l'annexe B. Aux fins de l'application de la présente décision, la notion de produits originaires est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 du Conseil, du 27 juin 1968, relatif à la définition commune de la notion d'origine des marchandises (1).

3. Sous réserve de l'article 2, le bénéfice de cette suspension est accordé en règle générale dans la limite d'un plafond égal au montant résultant, pour chaque catégorie de produits, de l'addition en unités de compte européennes, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1977, des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà, de la part des neuf États membres de la Communauté, de régimes tarifaires préférentiels divers, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1977 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes. Aux fins particulières des calculs précités, toutes les données statistiques sont à considérer comme exprimées en unités de compte européennes du tarif douanier commun.

Les importations bénéficiant déjà de l'exemption de droits de douane au titre de tels régimes ne sont pas imputables sur le plafond précité.

4. Sous réserve de l'article 2 et dans la limite de chaque plafond ainsi calculé, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B doivent être contenues dans un montant maximal représentant 50 % de ce plafond, sauf indication spéciale dans l'annexe A.

5. Toute modification de l'annexe B, notamment par adjonction de nouveaux pays ou territoires bénéficiaires de préférences tarifaires, peut entraîner un ajustement correspondant des plafonds et des montants maximaux visés aux paragraphes 3 et 4.

Article 2

1. Dès que les plafonds calculés selon l'article 1er paragraphe 3, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de l'ensemble des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphe 2, sont atteints au niveau de la Communauté, les États membres peuvent à tout moment rétablir, à la demande de l'un d'entre eux ou de la Commission et pour l'ensemble de la Communauté, la perception des droits correspondant à l'importation des produits en cause de tous les pays et territoires énumérés à l'annexe B jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

2. Dès que les montants maximaux calculés selon l'article 1er paragraphe 4, prévus pour les importations dans la Communauté de produits originaires de chacun des pays et territoires visés à l'article 1er paragraphes 2 et 3, sont atteints au niveau de la Communauté pour un de ces pays et territoires, les États membres peuvent à tout moment rétablir, à la demande de l'un d'entre eux et pour l'ensemble de la Communauté, la perception des droits correspondant à l'importation des produits en cause du pays ou territoire énuméré à l'annexe B jusqu'à la fin de la période visée à l'article 1er paragraphe 1.

3. Dans le cadre des dispositions qui précèdent, la Commission coordonne les procédures de rétablissement des droits de douane normaux, notamment en

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 1.

communiquant la date commune pour l'ensemble de la Communauté, directement applicable dans tout État membre. Cette communication fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux pays énumérés à l'annexe C.

Article 3

1. L'imputation effective sur les plafonds et les montants maximaux communautaires des importations des produits en cause est effectuée au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, selon la valeur en douane desdits produits, et accompagnés d'un certificat d'origine conforme aux règles visées à l'article 1er paragraphe 2.

2. Une marchandise ne peut être imputée sur un plafond ou un montant maximal que si le certificat d'origine visé au paragraphe 1 est présenté avant la date du rétablissement de la perception des droits.

3. L'état d'épuisement des plafonds et montants maximaux est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

Les États membres prennent, en collaboration étroite avec la Commission, toutes mesures utiles afin d'assurer l'application des dispositions qui précèdent.

Article 5

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations des produits en cause effectivement imputées sur les plafonds et montants maximaux prévus à l'article 1er paragraphes 3 et 4.

Article 6

Les États membres prennent toutes les dispositions que comporte l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1979.

Le président

T. HUSSEY

ANNEXE A

Liste de produits pour lesquels les droits du tarif douanier sont totalement suspendus dans le cadre des préférences tarifaires généralisées en faveur de pays et territoires en voie de développement

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.07 (1) (2)	Fer et acier en *blooms,* billettes, brames et largets ; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge) : A. *Blooms* et billettes : I. laminés B. Brames et largets : I. laminés
73.09	Larges plats en fer ou en acier
73.11 (3) (4) (5)	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés : A. Profilés : I. simplement laminés ou filés à chaud IV. plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : a) simplement plaqués : 1. laminés ou filés à chaud B. Palplanches
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid : A. simplement laminés à chaud B. simplement laminés à froid : I. destinés à faire le fer-blanc (présentés en rouleaux) C. plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface : III. étamés : a) Fer-blanc V. autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.) : a) simplement plaqués : 1. laminés à chaud

(1) Pour les produits relevant de la position 73.07, le plafond visé à l'article 1er paragraphe 3 est ramené à 7 243 950 unités de compte européennes.

(2) Pour les produits relevant de la position 73.07, le montant maximal visé à l'article 1er paragraphe 4 est ramené à 1 448 800 unités de compte européennes à l'égard de la Chine.

(3) Pour les produits relevant de la position 73.11, le montant maximal visé à l'article 1er paragraphe 4 est ramené à 623 860 unités de compte européennes à l'égard de la Yougoslavie.

(4) Pour les produits relevant de la position 73.11, le plafond visé à l'article 1er paragraphe 3 est ramené à 4 159 050 unités de compte européennes.

(5) Pour les produits relevant de la position 73.11, le montant maximal visé à l'article 1er paragraphe 4 est ramené à 831 800 unités de compte européennes à l'égard de la Chine.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.15 (1) (2)	Aciers alliés et acier fin au carbone sous les formes indiquées aux n^{os} 73.06 à 73.14 inclus : A. Acier fin au carbone : I. Lingots, *blooms,* billettes, brames, largets : b) autres : 2. *Blooms,* billettes, brames, largets III. Ébauches en rouleaux pour tôles IV. Larges plats V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés : b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.) : 1. simplement plaqués : aa) laminés ou filés à chaud VI. Feuillards : a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface : 1. simplement plaqués : aa) laminés à chaud VII. Tôles : a) simplement laminées à chaud b) simplement laminées à froid, d'une épaisseur : 2. de moins de 3 mm c) polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface d) autrement façonnées ou ouvrées : 1. simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire B. Aciers alliés : I. Lingots, *blooms,* billettes, brames, largets : b) autres : 2. *Blooms,* billettes, brames, largets III. Ébauches en rouleaux pour tôles IV. Larges plats V. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés : b) simplement laminés ou filés à chaud d) plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc). : 1. simplement plaqués : aa) laminés ou filés à chaud VI. Feuillards : a) simplement laminés à chaud c) plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface : 1. simplement plaqués : aa) laminés à chaud VII. Tôles : a) Tôles dites « magnétiques »

(1) Pour les produits relevant de la position 73.15, le plafond visé à l'article 1er paragraphe 3 est ramené à 12 835 200 unités de compte européennes.

(2) Pour les produits relevant de la position 73.15, le montant maximal visé à l'article 1er paragraphe 4 est ramené à 2 567 000 unités de compte européennes à l'égard de la Chine.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
73.15 *(suite)*	b) autres tôles : 1. simplement laminées à chaud 2. simplement laminées à froid, d'une épaisseur : bb) de moins de 3 mm 3. polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface 4. autrement façonnées ou ouvrées : aa) simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire
73.16	Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, points de cœur, croisements et changements de voies, d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails : A. Rails : II. autres B. Contre-rails C. Traverses D. Éclisses et selles d'assise : I. laminées

ANNEXE B

Liste des pays et territoires en voie de développement bénéficiaires de préférences tarifaires généralisées (1)

I. PAYS INDÉPENDANTS

660 Afghanistan (2)
208 Algérie
330 Angola
632 Arabie saoudite
528 Argentine
453 Bahamas
640 Bahreïn
666 Bangladesh (2)
469 Barbade
284 Bénin (2)
675 Bhoutan (2)
676 Birmanie
516 Bolivie
391 Botswana (2)
508 Brésil
328 Burundi (2)
302 Cameroun
512 Chili
720 Chine
600 Chypre
480 Colombie
375 Comores
318 Congo
728 Corée du Sud
436 Costa Rica
272 Côte-d'Ivoire
448 Cuba
338 Djibouti
460 Dominique
220 Égypte
428 El Salvador
647 Émirats arabes unis
500 Équateur
334 Éthiopie (2)
815 Fidji
314 Gabon
252 Gambie (2)
276 Ghana
473 Grenade
416 Guatemala
260 Guinée (2)
257 Guinée-Bissau
310 Guinée équatoriale
488 Guyana
452 Haïti (2)
236 Haute-Volta (2)
424 Honduras
664 Inde
700 Indonésie
616 Iran
612 Iraq
464 Jamaïque
628 Jordanie
696 Kampuchéa
346 Kenya
810 Kiribati
636 Koweït
684 Laos (2)
395 Lesotho (2)
604 Liban
268 Libéria
216 Libye
370 Madagascar
386 Malawi (2)
701 Malaysia
667 Maldives (2)
232 Mali (2)
204 Maroc
373 Maurice
228 Mauritanie
412 Mexique
366 Mozambique
803 Nauru
672 Népal (2)
432 Nicaragua
240 Niger (2)
288 Nigeria
649 Oman
350 Ouganda (2)
662 Pakistan
440 Panamá
801 Papouasie - Nouvelle-Guinée
520 Paraguay
504 Pérou
708 Philippines
644 Qatar
306 République Centrafricaine (2)
456 République Dominicaine
247 République du Cap-Vert
324 Rwanda (2)
806 Salomon (îles)
819 Samoa occidentales (2)
311 São Tomé et Prince
248 Sénégal
355 Seychelles et dépendances
264 Sierra Leone
706 Singapour
342 Somalie (2)
224 Soudan (2)
669 Sri Lanka
465 Sainte-Lucie
467 Saint-Vincent
492 Surinam
393 Swaziland
608 Syrie
352 Tanzanie (2)
244 Tchad (2)
680 Thaïlande
280 Togo
817 Tonga
472 Trinité et Tobago
212 Tunisie
807 Tuvalu
524 Uruguay
484 Venezuela
690 Viêt-nam
652 Yémen du Nord (2)
656 Yémen du Sud (2)
048 Yougoslavie
322 Zaïre
378 Zambie

(1) Le numéro de code qui précède la dénomination de chaque pays et territoire bénéficiaires est celui de la géonomenclature 1980 [règlement (CEE) n° 2566/79 (JO n° L 294 du 21. 11. 1979, p. 5)].

(2) Ce pays figure également à l'annexe C.

II. PAYS ET TERRITOIRES

dépendants ou administrés ou dont les relations extérieures sont assurées en tout ou en partie par des États membres de la Communauté ou par des pays tiers

476 Antilles néerlandaises

421 Belize

413 Bermudes

703 Brunei

044 Gibraltar

740 Hong-kong

463 Îles Cayman

529 Îles Falkland et dépendances

810 Îles Pitcairn

454 Îles Turks et Caicos

457 Îles Vierges des États-Unis

811 Îles Wallis-et-Futuna

451 Indes occidentales

743 Macao

377 Mayotte

809 Nouvelle-Calédonie et dépendances

816 Nouvelles-Hébrides

808 Océanie américaine (1)

802 Océanie australienne [île Christmas, îles des Cocos (Keeling), îles Heard et McDonald, île Norfolk]

814 Océanie néo-zélandaise (îles Tokelau et île Niue ; îles Cook)

822 Polynésie française

890 Régions polaires { Terres australes et antarctiques françaises / Territoire australien de l'Antarctique / Territoire britannique de l'Antarctique

329 Sainte-Hélène et dépendances

357 Territoire britannique de l'océan Indien

Remarque : Les listes ci-avant sont susceptibles de modifications ultérieures compte tenu de changements dans le statut international de pays ou territoires.

(1) L'Océanie américaine comprend : Guam, Samoa américaines (y compris l'île Swains), îles Midway, îles Johnston et Sand, île Wake ; les îles sous tutelle : les Carolines, les Mariannes et les îles Marshall.

ANNEXE C

Liste des pays en voie de développement les moins avancés

660 Afghanistan
666 Bangladesh
284 Bénin
675 Bhoutan
391 Botswana
328 Burundi
334 Éthiopie
252 Gambie
260 Guinée
452 Haïti
236 Haute-Volta
684 Laos
395 Lesotho
386 Malawi
667 Maldives
232 Mali
672 Népal
240 Niger
350 Ouganda
324 Rwanda
306 République Centrafricaine
819 Samoa occidentales
342 Somalie
224 Soudan
352 Tanzanie
244 Tchad
652 Yémen du Nord
656 Yémen du Sud